



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/7
29 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE
LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation dans tous
les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants :
rapport de la Sous-Commission établi en application de la résolution 8 (XXIII)
de la Commission des droits de l'homme

Réserves et notifications de dénonciations à l'égard des Pactes internationaux
relatifs aux droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1999/5, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur les réserves et notifications de dénonciation à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission. En application de cette demande, un rapport a été présenté à la Commission à sa cinquante-sixième session sous la cote E/CN.4/2000/96. L'information contenue dans ce document est mise à jour dans le présent rapport, qui a été établi pour la Sous-Commission conformément à la même résolution. Le présent rapport présente sous forme de tableaux l'état des réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations formulées par des États parties à l'égard d'instruments qui font partie de la Charte internationale des droits de l'homme, ainsi que toutes les communications concernant ces réserves et déclarations et toute notification reçue en ce qui concerne les dénonciations de ces instruments. La teneur de toutes les réserves, déclarations et communications se rapportant à ces instruments et d'autres traités multilatéraux est normalement reproduite intégralement dans l'état récapitulatif publié tous les ans sous le titre Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*.

II. RÉSERVES, DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES ET AUTRES DÉCLARATIONS, ET COMMUNICATIONS Y RELATIVES

A. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

2. Parmi les 142 États parties à ce traité, ceux qui sont indiqués au tableau 1 ci-dessous ont fait parvenir au Secrétaire général des réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations concernant cet instrument.

Tableau 1. Réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations des États parties concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Afghanistan	Art. 26, par. 1 et 3
Algérie	Art. 1; 8; 13, par. 3 et 4; 14
Allemagne	<u>b/</u>
Bangladesh	Art. 1; 2; 3; 7; 8; 10; 13
Barbade	Art. 7, al. a) i); 10, par. 2; 13, par. 2 a)
(Biélorus)	(Réserves retirées)
Belgique	Art. 2, par. 2 et 3
Bulgarie	Art. 26, par. 1 et 3

* Publication des Nations Unies. Numéro de vente de l'édition la plus récente (état au 30 avril 1999) : F.99.V.5. Une version régulièrement mise à jour de cette publication peut être consultée moyennant paiement sur le site Internet du Bureau des affaires juridiques à l'adresse suivante "<http://www.un.org/Depts/Treaty>".

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Congo	Art. 13, par. 3 et 4
Danemark	Art. 7, al. d); (réserve concernant art. 7, al. a) i) retirée)
Égypte	Déclaration générale
Fédération de Russie	Art. 26, par. 1
France	Déclaration générale; art. 6; 8; 9; 11; 13
Guinée	Art. 1, par. 3; 14; 26, par. 1
Hongrie	Art. 26, par. 1 et 3
Îles Salomon	Art. 10, par.1; 13, par. 2 a); 14 <u>c</u> /
Inde	Art. 1; 4; 7, par. c); 8
Iraq	Déclaration générale
Irlande	Art. 2, par. 2; 13, par. 2 a)
Jamahiriya arabe libyenne	Déclaration générale
Japon	Art. 7, al. d); 8, par. 1 d) et 2; 13, par. 2 b) et c)
Kenya	Art. 10, par. 2
Koweït	Art. 2, par. 2; 3; 8, par. 1 d); 9
Madagascar	Art. 13, par. 2
Malte	Art. 13 (réserve concernant art. 10, par. 2 retirée)
Mexique	Art. 8
Monaco	Art. 2, par. 2; 6; 8; 9; 11; 13
Mongolie	Art. 26, par. 1
Norvège	Art. 8, par. 1 d)
Nouvelle-Zélande	Art. 8; 10, par. 2
Pays-Bas	Art. 8, par. 1 d) en ce qui concerne les Antilles néerlandaises
Portugal	Déclaration générale; art. 1 en ce qui concerne Macao
République arabe syrienne	Déclaration générale; art. 26, par. 1
République tchèque	<u>a</u> /
Roumanie	Art. 1, par. 3; 14; 26, par. 1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Déclaration générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud; art. 1; art. 2, par. 3 en ce qui concerne les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Gilbert, le groupe des îles de Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les îles Turques et Caïques, Tuvalu; art. 6; art. 7, al. a) i) en ce qui concerne Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong Kong, les Îles Salomon; art. 8, par. 1 b) en ce qui concerne Hong Kong; art. 9 en ce qui concerne les îles Caïmanes et les îles Falkland (Malouines); art. 10, par. 1 en ce qui concerne les Îles Salomon, art. 10, par. 2 en ce qui concerne les Bermudes et les îles Falkland; art. 13, par. 2 a); art. 14 en ce qui concerne les îles Gilbert, les Îles Salomon, Tuvalu
Rwanda	Déclaration générale
Slovaquie	<u>a</u> /
Suède	Art. 7, al. d)
Thaïlande	Art. 1, par. 1
Trinité-et-Tobago	Art. 8, par. 1 d) et 2

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Ukraine	Art. 26, par. 1
Viet Nam	Art. 26, par. 1
Yémen	Déclaration générale d/
Zambie	Art. 23, par. 2 a)

a/ La Tchécoslovaquie avait ratifié le Pacte (1975) avec des réserves.

b/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte (1973) avec des réserves. La République fédérale d'Allemagne l'avait ratifié (1973) avec une déclaration.

c/ En devenant partie au Pacte en tant qu'État successeur (1982), les Îles Salomon ont déclaré qu'elles maintenaient les réserves formulées par le Royaume-Uni pour autant que ces réserves ne leur étaient pas inapplicables.

d/ La déclaration a été faite par la République arabe du Yémen. En 1990, le Ministre des affaires étrangères de cet État et le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen ont informé le Secrétaire général que ces deux États fusionneraient pour former un seul État souverain, la République du Yémen, et que tous les traités et accords que les deux pays avaient l'un ou l'autre conclus conformément au droit international avec d'autres États ou des organisations internationales et qui étaient en vigueur à la date de la fusion conserveraient leurs effets.

3. Les États indiqués au tableau 2 ci-dessous ont fait parvenir au Secrétaire général des communications portant sur les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées à l'égard du Pacte.

Tableau 2. Communications portant sur les réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations formulées à l'égard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

État auteur de la communication	Communication portant sur les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Allemagne	Algérie, Inde, Koweït
Finlande	Bangladesh, Koweït
France	Bangladesh, Inde
Israël	Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne
Italie	Koweït
Norvège	Koweït
Pays-Bas	Algérie, Inde, Koweït
Portugal	Algérie
Suède	Bangladesh, Koweït

B. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

4. Parmi les 144 États parties à ce traité, ceux qui sont indiqués au tableau 3 ci-dessous ont fait parvenir au Secrétaire général des réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations concernant cet instrument.

Tableau 3. Réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Afghanistan	Art. 48, par. 1 et 3
Algérie	Art. 1; 22; 23, par. 4
Allemagne <u>b/</u>	Art. 2, par. 1; 14, par. 3 d) et 5; 15, par. 1; 19; 21; 22
Argentine	Art. 15
Australie	Déclaration générale; art. 10, par. 2 a) et b) et deuxième phrase de par. 3; 14, par. 6; 19; 21; 22 (réserves et déclarations concernant les articles 2, 10, 14, 17, 19, 20, 25 et 50 retirées)
Autriche	Art. 2, par. 1; 9; 10, par. 3; 12, par. 4; 14, par. 3 d), 5 et 7; 19; 21; 22; 26
Barbade	Art. 14, par. 3 d)
(Bélarus)	(Déclaration concernant art. 48, par. 1 retirée)
Belgique	Art. 10, par. 2 a) et 3; 14, par. 1 et 5; 19; 20; 21; 22; 23, par. 2 (réserves concernant art. 2, 3 et 25 retirées)
Belize	Art. 12, par. 2; 14, par. 3 d) et 6
Bulgarie	Art. 48, par. 1 et 3
Congo	Art. 11
Danemark	Art. 10, par. 3, deuxième phrase; 14, par. 1, 5 et 7; 20, par. 1
Égypte	Déclaration générale
États-Unis d'Amérique	Déclaration générale; déclaration concernant art. 1 à 27; 2, par. 1; 4, par. 1; 5, par. 2; 7; 9, par. 5; 10, par. 2 a) et b) et 3; 14, par. 3 b), d) et e), 4, 6 et 7; 15, par. 1; 19, par. 3; 20; 26; 47
Fédération de Russie	Art. 48, par. 1
Finlande	Art. 10, par. 2 b) et 3); 14, par. 7; 20, par. 1 (réserves concernant art. 13 et art. 14, par. 1 retirées)
France	Déclaration générale; art. 4, par. 1; 9; 13; 14; 19; 20, par. 1; 21; 22; 27 (réserve concernant art. 19 retirée)
Gambie	Art. 14, par. 3 d)
Guinée	Art. 48, par. 1
Guyana	Art. 14, par. 3 d) et 6
Hongrie	Art. 48, par. 1 et 3
Inde	Art. 1; 9; 13
Iraq	Déclaration générale
Irlande	Art. 10, par. 2; 14; 19, par. 2; 20, par. 1 (déclarations concernant art. 6, par. 5; 14, par. 6; 23, par. 4 retirées)

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Islande	Art. 10, par. 2 b) et par. 3, deuxième phrase; 13; 14, par. 7; 20, par. 1 (réserve concernant art. 8, par. 3 a) retirée)
Israël	Art. 23
Italie	Art. 9, par. 5; 12, par. 4; 14, par. 3 et 5; 15, par. 1; 19, par. 3
Jamahiriya arabe libyenne	Déclaration générale
Japon	Art. 22, par. 2
Koweït	Art. 2, par. 1; 3; 23; 25, al. b)
Liechtenstein	Art. 3; 14, par. 1; 17, par. 1; 24, par. 3; 26 (réserve concernant art. 20 retirée)
Luxembourg	Art. 10, par. 3; 14, par. 3 et 5; 19, par. 2; 20
Malte	Art. 13; 14, par. 2 et 6; 19; 20; 22
Mexique	Art. 9, par. 5; 13; 18; 25, al. b)
Monaco	Art. 2, par. 1 et 2; 3; 13; 14, par. 5; 19; 21; 22; 25; 26
Mongolie	Art. 48, par. 1
Norvège	Art. 10, par. 2 b) et 3; 14, par. 5 et 7; 20, par. 1 (réserve concernant art. 6, par. 4 retirée)
Nouvelle-Zélande	Art. 10, par. 2 b) et 3; 14, par. 6; 20; 22
Pays-Bas	Art. 10; 12, par. 1, 2 et 4; 14, par. 3 d), 5 et 7; 19, par. 2; 20, par. 1 (réserve à art. 25, al. c) en ce qui concerne les Antilles néerlandaises retirée)
Portugal	Déclaration générale; art. 1; 12, par. 4; 13; 25, al. b) en ce qui concerne Macao
République arabe syrienne	Art. 48, par. 1
République de Corée	Art. 14, par. 5; 22 (réserves concernant art. 14, par. 7, et art. 23, par. 4 retirées)
République tchèque	<u>a/</u>
Roumanie	Art. 1, par. 3; 48, par. 1
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Déclaration générale; déclaration générale en ce qui concerne la Rhodésie du Sud; art. 1; art. 10, par. 2 a) en ce qui concerne Gibraltar, Montserrat et les îles Turques et Caïques, par. 2 b) et 3; art. 11 en ce qui concerne Jersey; art. 12, par. 1 et 4; art. 13 en ce qui concerne Hong Kong; art. 14, par. 3 d) en ce qui concerne les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland (Malouines), les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Ste-Hélène et ses dépendances, Tuvalu; art. 20; art. 23, par. 3 en ce qui concerne les Îles Salomon; art. 24, par. 3; art. 25, al. b) en ce qui concerne Hong Kong (réserve concernant art. 25, al. c) retirée)
Slovaquie	<u>a/</u>
Suède	Art. 10, par. 3; 14, par. 7; 20, par. 1
Suisse	Art. 10, par. 2 b); 12, par. 1; 14, par. 1, 3 d) et f) et 5; 14, par. 5; 20, par. 1; 25, al. b); 26 (réserve concernant art. 20, par. 2 retirée)
Thaïlande	Art. 1, par. 1; 6, par. 5; 9, par. 3; 20, par. 1

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Trinité-et-Tobago	Art. 4, par. 2; 10, par. 2 b) et 3; 12, par. 2; 14, par. 5 et 6; 15, par. 1, dernière phrase <u>c</u> /; 21; 26
Ukraine	Art. 48, par. 1
Venezuela	Art. 14, par. 3 d)
Viet Nam	Art. 48, par. 1
Yémen	Déclaration générale <u>d</u> /

a/ La Tchécoslovaquie avait ratifié le Pacte (1975) avec des réserves et des déclarations.

b/ La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte (1973) avec des réserves et des déclarations. L'Allemagne a rappelé à l'attention en 1997 les réserves que la République fédérale d'Allemagne, en ratifiant le Pacte, avait formulées au sujet des articles 19, 21 et 22 de ce traité rapprochés des dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, des paragraphes 3 et 5 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 15.

c/ Le Secrétaire général a reçu en 1979 du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago une communication dans laquelle ce dernier confirmait que sa déclaration concernant le paragraphe 1 de l'article 15 constituait une déclaration interprétative ne visant pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions du Pacte.

d/ La déclaration a été faite par la République arabe du Yémen. En 1990, le Ministre des affaires étrangères de cet État et le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen ont informé le Secrétaire général que ces deux États fusionneraient pour former un seul État souverain, la République du Yémen, et que tous les traités et accords que les deux pays avaient l'un ou l'autre conclus conformément au droit international avec d'autres États ou des organisations internationales et qui étaient en vigueur à la date de la fusion conserveraient leurs effets.

5. Les États indiqués au tableau 4 ci-dessous ont fait parvenir au Secrétaire général des communications portant sur les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées à l'égard du Pacte.

Tableau 4. Communications portant sur les réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations formulées à l'égard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

État auteur de la communication	Communication portant sur les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Allemagne	Algérie, États-Unis d'Amérique, France, Koweït, République de Corée, Trinité-et-Tobago
Belgique	Congo, États-Unis d'Amérique
Danemark	États-Unis d'Amérique

État auteur de la communication	Communication portant sur les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Espagne	États-Unis d'Amérique
Finlande	États-Unis d'Amérique, Koweït
France	États-Unis d'Amérique, Inde
Israël	Irak, Jamahiriya arabe libyenne, République arabe syrienne
Italie	États-Unis d'Amérique
Norvège	États-Unis d'Amérique, Koweït
Pays-Bas	Australie, Congo, États-Unis d'Amérique, Koweït, République de Corée, Thaïlande, Trinité-et-Tobago
Portugal	États-Unis d'Amérique
République tchèque <u>a/</u>	République de Corée
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	République de Corée
Slovaquie <u>a/</u>	République de Corée
Suède	États-Unis d'Amérique, Koweït

a/ L'objection par le Gouvernement tchécoslovaque a été déposée (1991) au nom de la République fédérative tchèque et slovaque.

C. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

6. Parmi les 95 États parties au Protocole facultatif, ceux qui sont indiqués au tableau 5 ci-dessous ont fait parvenir au Secrétaire général des réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations concernant cet instrument.

Tableau 5. Réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations concernant le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Allemagne	Art. 5, par. 2 a); 26
Autriche	Art. 5, par. 2
Chili	Déclaration générale
Croatie	Art. 1; 5, par. 2 a)

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Danemark	Art. 5, par. 2 a)
El Salvador	Déclaration générale; art. 9, par. 2
Espagne	Art. 5, par. 2
Fédération de Russie	Déclaration générale; art. 1
France	Art. 1; 5, par. 2 a); 7
Guyana	Art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques
Irlande	Art. 5, par. 2
Islande	Art. 5, par. 2
Italie	Art. 5, par. 2
Luxembourg	Art. 5, par. 2
Malte	Art. 1; 5, par. 2
Norvège	Art. 5, par. 2
Ouganda	Art. 5, par. 2
Pologne	Art. 5, par. 2 a)
Roumanie	Art. 5, par. 2 a)
Slovénie	Art. 1; 5, par. 2 a)
Sri Lanka	Déclaration générale; art. 1
Suède	Art. 5, par. 2
Trinité-et-Tobago	Art. 1
Venezuela	<u>a/</u>

a/ La communication reçue par le Secrétaire général est identique à celle que le Gouvernement vénézuélien lui a fait parvenir au sujet de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Les États indiqués au tableau 6 ci-dessous ont fait parvenir au Secrétaire général des communications portant sur les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées à l'égard du Pacte.

Tableau 6. Communications portant sur les réserves, déclarations interprétatives et autres déclarations formulées à l'égard du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

État auteur de la communication	Communication portant sur les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Allemagne	Guyana, Trinité-et-Tobago
Danemark	Trinité-et-Tobago
Espagne	Trinité-et-Tobago
Finlande	Guyana
France	Guyana, Trinité-et-Tobago
Irlande	Trinité-et-Tobago
Italie	Trinité-et-Tobago
Norvège	Trinité-et-Tobago
Pays-Bas	Guyana, Trinité-et-Tobago
Suède	Guyana, Trinité-et-Tobago

D. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort

8. Parmi les 43 États parties au deuxième Protocole facultatif, ceux qui sont indiqués au tableau 7 ci-dessous ont fait parvenir au Secrétaire général des réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations concernant cet instrument.

Tableau 7. Réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations concernant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

État partie	Dispositions de l'instrument auxquelles se rapportent les réserves, déclarations interprétatives ou autres déclarations formulées
Azerbaïdjan	Art. 2, par. 1
Chypre	Art. 2, par. 1
(Espagne)	(réserve à art. 2, par. 1 retirée)
Grèce	Art. 2, par. 1
Malte	Art. 2, par. 1

9. Le Secrétaire général a reçu une communication concernant les renseignements ci-dessus : le Gouvernement français a fait part de son objection au sujet de la réserve que le Gouvernement azerbaïdjanais a formulée au moment de l'adhésion de l'Azerbaïdjan au deuxième Protocole facultatif.

III. NOTIFICATIONS DE DÉNONCIATION

A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

République populaire démocratique de Corée

10. Le Secrétaire général a reçu le 25 août 1997 du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée une communication, datée du 23 août 1997, lui notifiant la dénonciation du Pacte par cet État.

11. Le Pacte ne comportant pas de clause de dénonciation, le Secrétariat de l'ONU a adressé le 23 septembre 1997 au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée un aide-mémoire où était exposée la situation juridique découlant de la notification susmentionnée. L'aide-mémoire expliquait que selon le Secrétaire général, une dénonciation du Pacte ne paraissait pas possible, à moins que tous les États parties n'y consentent. La notification de dénonciation et l'aide-mémoire ont été communiqués à tous les États parties le 12 novembre 1997.

12. Le 20 mars 2000, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a présenté son deuxième rapport périodique, qu'il devait soumettre en application de l'article 40 du Pacte.

B. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Guyana

13. Le Gouvernement guyanien a fait savoir le 5 janvier 1999 au Secrétaire général qu'il dénoncerait le Protocole facultatif à la date du 5 avril 1999. À cette seconde date, il a de nouveau adhéré au Protocole, avec des réserves (voir tableau 5). L'instrument de la première adhésion avait été déposé le 10 mai 1993.

Jamaïque

14. Le Gouvernement jamaïcain a adressé le 23 octobre 1997 au Secrétaire général une notification de dénonciation du Protocole facultatif.

Trinité-et-Tobago

15. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a fait savoir le 26 mai 1998 au Secrétaire général qu'il dénoncerait le Protocole facultatif à la date du 26 août 1998. À cette seconde date, il a de nouveau adhéré au Protocole, avec des réserves (voir tableau 5). L'instrument de la première adhésion avait été déposé le 14 novembre 1980.

16. Le 27 mars 2000, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a adressé au Secrétaire général une notification de dénonciation du Protocole facultatif avec effet le 27 juin 2000.
